

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000  
concernant la commercialisation des semences de légumes**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 mars 2020)

Par dépêche du 23 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes, que le projet de règlement sous avis tend à modifier, ainsi que le texte de la directive d'exécution (UE) 2019/990 de la Commission du 17 juin 2019 modifiant la liste des genres et des espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE du Conseil, à l'annexe II de la directive 2008/72/CE du Conseil et à l'annexe de la directive 93/61/CEE de la Commission.

La lettre de saisine précise encore que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2020. L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement en projet sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes, règlement grand-ducal qui transpose la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes. Le règlement grand-ducal précité du 8 avril 2000 et le règlement modificatif en projet tirent leur base légale de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Le règlement en projet vise à transposer les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2019/990 précitée qui modifie la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes.

La directive d'exécution (UE) 2019/990 précise les variétés et espèces de légumes entrant dans le champ d'application de la directive 2002/55/CE précitée, au regard de leur désignation tant sous leur nom scientifique que sous leur nom commun, de leur catégorisation sous forme de « groupe » au sens du Code international pour la nomenclature des plantes cultivées, ainsi que du caractère hybride des espèces.

### **Examen des articles**

Le règlement en projet reproduit textuellement les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2019/990. Partant, le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Les directives européennes ne sont pas à mentionner au préambule, étant donné qu'elles ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Les deuxième et troisième visas sont dès lors à supprimer.

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'ajouter un point après l'indication du numéro d'article, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

À la phrase liminaire, il y a lieu de renvoyer à l'« article 3, lettre A, » et non pas à l'« article 3, point A ». Par ailleurs, les termes « article 3, lettre A » sont à faire suivre d'une virgule.

#### Articles 2 et 3

Les termes « du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes » sont à remplacer par les termes « du même règlement ».

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre au dispositif, lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement ». Cette observation vaut également pour l'article 4.

#### Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment

de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu